

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

19 AVRIL 1999

PROJET DE DECRET

PORTANT CERTAINES MESURES RELATIVES
A LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU PERSONNEL DEFINITIF
DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)
AU PAIEMENT DES PENSIONS DE SURVIE

EXPOSE DES MOTIFS

Diverses mesures ont été adoptées par les organes de gestion de la RTBF pour assurer tant la stabilité de son Fonds de pensions que l'équilibre budgétaire dans le respect du premier contrat de gestion expirant en 2001.

Parmi ces mesures, figure notamment une augmentation de la contribution aux pensions de survie destinée à pondérer partiellement la charge de l'allocation versée par la RTBF au Fonds des pensions, conformément à l'article 3.c du décret du 18 mai 1992 créant un Fonds de pensions des membres définitifs de la RTBF et de leurs ayants droit.

Cette augmentation de contribution est également justifiée par le passage au cadre de quelques 400 agents au 1^{er} janvier 2000.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Définition du champ d'application.

Art. 2

Cet article détermine les conditions suivant lesquelles est appliquée, à titre transitoire venant à échéance au 31 décembre 2001, une majoration de contribution au paiement des pensions de survie pour les agents nommés à titre définitif et dont la rémunération annuelle totale brute est au moins égale à 1 000 000 francs.

Cette majoration de cotisation est modulée en fonction de la rémunération annuelle totale brute des agents au sens de l'article 10, § 3, du décret du 3 juillet 1986.

Art. 3

Cet article introduit une dérogation à l'article 10, § 3, du décret du 3 juillet 1986 précité en incluant pour l'application de l'article 2 du présent décret, la prime de mandat visée à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 1995, dans le calcul de la rémunération annuelle totale brute.

Art. 4

Cette disposition prévoit, en ses alinéas 1 et 2, un régime particulier pour les agents contractuels entrés en service avant le 14 octobre 1995. Ces agents seront soumis, au moment de leur nomination, à une retenue équivalant à la majoration de la contribution au paiement des pensions de survie à laquelle ils auraient été soumis s'ils avaient eu qualité d'agents nommés à titre définitif au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Cette mesure se justifie par la valorisation dans le calcul de la pension de retraite des périodes durant lesquelles l'agent a effectué des services à la RTBF dans les liens d'un contrat de travail avant sa nomination dans le cadre des agents de la RTBF.

L'alinéa 3 précise que le produit de la majoration de la contribution au paiement des pensions de survie est versé au fonds de pensions de la RTBF.

Art. 5

Cet article prévoit l'entrée en vigueur du présent décret à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

PROJET DE DECRET

PORTANT CERTAINES MESURES RELATIVES A LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU PERSONNEL DEFINITIF DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (RTBF) AU PAIEMENT DES PENSIONS DE SURVIE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente, chargée de l'Audiovisuel,

ARRETE:

La ministre-présidente est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

— décret du 3 juillet 1986: le décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), modifié par les décrets du 15 mai 1992, du 29 novembre 1993 et du 27 décembre 1993.

— RTBF: Radio-Télévision belge de la Communauté française.

Art. 2

Par dérogation à l'article 1^{er} du décret du 3 juillet 1986, depuis l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 décembre 2001, le taux de la retenue est augmenté pour les agents dont la rémunération annuelle totale brute est au moins égale à 1 000 000 de francs. Le pourcentage d'augmentation de la retenue est fixé de la manière suivante;

0,6 % pour les agents dont la rémunération annuelle totale brute est comprise entre 1 000 000 de francs et 1 499 999 francs;

1 % pour les agents dont la rémunération annuelle totale brute est comprise entre 1 500 000 et 1 999 999 francs;

1,4 % pour les agents dont la rémunération annuelle totale brute est comprise entre 2 000 000 et 2 499 999 francs;

1,5 % pour les agents dont la rémunération annuelle totale brute est égale ou supérieure à 2 500 000 francs;

Art. 3

Par dérogation à l'article 10, § 3, du décret du 3 juillet 1986, la prime visée à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 1995 relatif à la désignation à durée déterminée à certains emplois de la RTBF, fait partie de la rémunération totale brute pour le calcul de l'augmentation de la retenue tel que fixé à l'article 2.

Art. 4

Sans préjudice de l'article 1^{er} du décret du 3 juillet 1986, les agents qui deviennent membres du personnel définitif de la RTBF entre l'entrée en vigueur du présent décret et le 31 décembre 2001 et dont la date d'entrée en service à la RTBF est antérieure au 14 octobre 1995, contribuent au paiement des pensions de survie par une retenue unique perçue à la date de leur nomination à titre définitif.

Cette retenue est égale au pourcentage d'augmentation tel que fixé à l'article 2, appliqué aux rémunérations perçues durant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent décret et la date de leur nomination à titre définitif.

La RTBF met, trimestriellement, le montant total des retenues faites conformément aux alinéas 1^{er} et 2, à la disposition du Fonds des pensions créé par le décret du 18 mai 1992.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 16 avril 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française
chargée de l'Audiovisuel,*

L. ONKELINX.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT CERTAINES MESURES RELATIVES A LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU PERSONNEL DEFINITIF DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (RTBF) AU PAIEMENT DES PENSIONS DE SURVIE

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

— décret du 3 juillet 1986: le décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), modifié par les décrets du 15 mai 1992, du 29 novembre 1993 et du 27 décembre 1993.

— RTBF: Radio-Télévision belge de la Communauté française.

Art. 2

Par dérogation à l'article 1^{er} du décret du 3 juillet 1986, depuis l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 décembre 2001, le taux de la retenue est augmenté pour les agents dont la rémunération annuelle totale brute est au moins égale à 1 000 000 de francs. Le pourcentage d'augmentation de la retenue est fixé de la manière suivante :

0,6 % pour les agents dont la rémunération annuelle totale brute est comprise entre 1 000 000 et 1 499 999 francs;

1 % pour les agents dont la rémunération annuelle totale brute est comprise entre 1 500 000 et 1 999 999 francs;

1,4 % pour les agents dont la rémunération annuelle totale brute est comprise entre 2 000 000 et 2 499 999 francs;

1,5 % pour les agents dont la rémunération annuelle totale brute est égale ou supérieure à 2 500 000 francs.

Art. 3

Par dérogation à l'article 10, § 3, du décret du 3 juillet 1986, la prime visée à l'article 6 de l'arrêté du Gouverne-

ment de la Communauté française du 16 mai 1995 relatif à la désignation à durée déterminée à certains emplois de la RTBF, fait partie de la rémunération totale brute pour le calcul de l'augmentation de la retenue tel que fixé à l'article 2.

Art. 4

Sans préjudice de l'article 1^{er} du décret du 3 juillet 1986, les agents qui deviennent membres du personnel définitif de la RTBF entre l'entrée en vigueur du présent décret et le 31 décembre 2001 et dont la date d'entrée en service à la RTBF est antérieure au 14 octobre 1995, contribuent au paiement des pensions de survie par une retenue unique perçue à la date de leur nomination à titre définitif.

Cette retenue est égale au pourcentage d'augmentation tel que fixé à l'article 2, appliqué aux rémunérations perçues durant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent décret et la date de leur nomination à titre définitif.

La RTBF met, trimestriellement, le montant total des retenues faites conformément aux alinéas 1^{er} et 2, à la disposition du Fonds des pensions créé par le décret du 18 mai 1992.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française
chargée de l'Audiovisuel,*

L. ONKELINX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 11 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant certaines mesures relatives à la contribution des membres du personnel définitif de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) au paiement des pensions de survie », a donné le 10 mars 1999 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret a déjà été soumis à la section de législation sur la base de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Dans son avis L. 28.620/4, la section de législation a déclaré que la motivation de l'urgence n'était pas satisfaisante au regard du prescrit de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, précité.

Par ailleurs, elle a également fait valoir que sur le vu des pièces qui lui avaient été transmises, il n'était pas possible de vérifier si l'avant-projet de décret avait fait l'objet d'une négociation syndicale conformément à l'article 19, § 1^{er}, 2^o, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

La nouvelle demande d'avis ne contient aucune pièce démontrant que la négociation syndicale a été accomplie depuis lors.

Interrogée à ce propos, la déléguée de la ministre-présidente a fait parvenir au Conseil d'Etat copie d'une note au Gouvernement de la Communauté française expliquant les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas lieu de soumettre l'avant-projet de décret à la négociation syndicale prévue à l'article 19, § 1^{er}, 2^o, du décret du 14 juillet 1997, précité.

Il ressort de ce document que l'avant-projet de décret en tant qu'il fixe les modalités de contribution du personnel de la RTBF au paiement des pensions de survie, ne serait pas visé par l'article 19, § 1^{er}, 2^o, lequel institue au sein de la RTBF une commission paritaire compétente pour « la négociation du statut du personnel, du règlement du travail et du statut syndical sans préjudice des dispositions visées au 7^o et de l'article 28 ci-dessous ».

Tant la doctrine(1) que la jurisprudence de la section d'administration du Conseil d'Etat(2) ou encore les avis

de la section de législation(3), considèrent cependant que la législation relative aux pensions de retraite et de survie constitue l'un des éléments de la situation statutaire dans laquelle se trouvent les agents des services publics.

Il en résulte que les normes relatives au régime de pension des agents tombent dans le champ d'application des textes régissant les relations syndicales entre les autorités et les organisations représentatives du personnel.

Ceci n'a du reste jamais été contesté auparavant par la Communauté française puisqu'en vertu de l'arrêté du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, elle a toujours considéré que le régime des pensions devait, au titre de dispositions de base, être soumis à la négociation syndicale.

Cet arrêté était applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel de la RTBF jusqu'au moment de l'adoption du décret du 14 juillet 1997, précité.

Par ailleurs, les dispositions en projet touchent directement au statut pécuniaire des agents de la RTBF dans la mesure où elles augmentent le taux de la retenue sur la rémunération totale brute de ces agents.

En conclusion, l'avant-projet de décret n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat faute d'avoir fait l'objet d'une négociation syndicale conformément à l'article 19, § 1^{er}, 2^o, précité.

La chambre était composée de :

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDER-NACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.

(1) P. Baret et Ph. Nys, « Les pensions de retraite et de survie », dans « Précis de fonction publique », éd. Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 511 ainsi que les auteurs cités dans la note de référence n° 1.

(2) Voir en ce sens l'arrêt du 26 avril 1963 n° 10.000, en cause Talloen et Urbain c/ Etat belge, Rec., p. 335.

(3) Voir l'avis L. 16.302/2 donné le 18 septembre 1984 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « réglant les pensions de survie allouées aux ayants droit du personnel statutaire de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) ».